



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé
« Plateforme logistique – rue des Chapelles »
sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-
Fallavier (38)**

Décision n° 08215P1044

n°529

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10/04/2015, déposée par la société Percier Réalisation et Développement (PRD) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2015 ;

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère ayant été consultée le 20 avril 2015;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la construction, d'une surface de plancher de 22200 m² sur un terrain d'environ 49467 m², d'un bâtiment d'entrepôt ;
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- qui permettrait de stocker sur une plateforme des produits de consommation ne présentant pas de dangerosité particulière ;

Considérant la localisation du projet :

- rue des Chapelles, au sein de la ZAC de Chesnes nord à Satolas et Bonce et la ZAC de Chesnes ouest à Saint-Quentin-Fallavier ;
- en zone UI du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} février 2010, qui concerne l'ensemble des zones d'activités économiques, déjà fortement urbanisée avec de nombreux entrepôts en périphérie ;
- dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des captages du Loup et de la Ronta exploités par la communauté d'agglomération des portes de l'Isère pour l'alimentation en eau potable de la population, faisant l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 02 juillet 1996 qui prescrit les mesures de protection destinées à préserver la qualité des eaux et qui s'applique au projet ;

Considérant la nature, la localisation du projet et au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Plateforme logistique – rue des Chapelles », objet du formulaire F08215P1044, **sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier (38) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

